



Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour

Procédures spéciales

Rapport du Directeur général

1. Le Conseil exécutif, par sa décision EB147(8) (2020), a décidé, entre autres, que si des restrictions pesant sur les réunions en présentiel empêchaient la tenue de sa cent quarante-huitième session en 2021 selon les modalités envisagées, des ajustements aux dispositions prises pour cette session seraient apportés par le Conseil exécutif ou, à titre exceptionnel, par les membres de son Bureau, en concertation avec le Directeur général. Par conséquent, à la lumière de la situation épidémiologique actuelle, les membres du Conseil sont convenus, dans le cadre d'une procédure écrite d'approbation tacite, que la cent quarante-huitième session du Conseil exécutif se tiendrait en ligne, à l'aide de technologies de vidéoconférence.

2. Pour donner suite à la décision la plus récente du Conseil exécutif, des procédures spéciales doivent être mises en place pour régir la conduite à distance de ses sessions, y compris sa cent quarante-huitième session, afin qu'il puisse poursuivre ses travaux dans le cadre d'un tel fonctionnement en ligne. Le présent rapport a vocation à permettre au Conseil de prendre une décision à cet égard. Les procédures spéciales sont exposées à l'annexe de la proposition de décision ci-après.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

3. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil peut souhaiter examiner la proposition de décision ci-après :

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport sur les procédures spéciales,¹ a décidé d'adopter les procédures spéciales énoncées à l'annexe de la présente décision pour régir la conduite de ses sessions en ligne, y compris de sa cent quarante-huitième session qui se tiendra du 18 au 26 janvier 2021.

¹ Document EB148/2.

ANNEXE

PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT LA CONDUITE DES SESSIONS EN LIGNE DU CONSEIL EXÉCUTIF

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Règlement intérieur du Conseil exécutif continue de s'appliquer intégralement, sauf lorsqu'il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision du Conseil portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés, conformément à l'article 63 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.¹

PARTICIPATION ET QUORUM

2. Les membres du Conseil exécutif, les États Membres non représentés au Conseil et les Membres associés, ainsi que les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes, et les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS participent via un accès sécurisé à une visioconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les interventions des autres participants et de prendre la parole à distance.

3. Il est entendu que la participation en ligne des membres du Conseil exécutif est prise en compte pour le calcul du quorum.

INTERVENTIONS DEVANT LE CONSEIL EXÉCUTIF

4. Les membres du Conseil exécutif, les États Membres non représentés au Conseil et les Membres associés, de même que les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes, ainsi que, à l'invitation du Président, les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS ont la possibilité de prendre la parole.

5. Les États Membres ont également la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter des déclarations vidéo préenregistrées individuelles d'une durée maximale de trois minutes et des déclarations régionales et de groupe d'une durée maximale de quatre minutes. Les déclarations vidéo préenregistrées doivent être présentées avant l'ouverture de la session. Les déclarations vidéo ainsi présentées seront diffusées en lieu et place d'une intervention en direct.

¹ Ceci aura notamment une incidence sur les dispositions applicables des articles suivants du Règlement intérieur du Conseil exécutif tel qu'il figure dans la quarante-neuvième édition des Documents fondamentaux : article 51 (vote à main levée) et articles 56 à 61 (scrutin secret et élections).

6. Tout État Membre souhaitant soulever une motion d'ordre ou exercer un droit de réponse concernant une déclaration orale ou une déclaration vidéo préenregistrée faite lors des séances en ligne du Conseil exécutif doit manifester son intention de le faire. Il est entendu que, conformément à la pratique établie, le droit de réponse à une déclaration orale ou à une déclaration vidéo préenregistrée est exercé à la fin de la séance concernée.

INSCRIPTION

7. L'inscription en ligne se fait suivant la pratique normale. Une lettre circulaire à ce sujet donnera des informations complémentaires.

PRISE DE DÉCISIONS

8. Dans la mesure du possible, toutes les décisions du Conseil exécutif doivent être prises par consensus. En tout état de cause, aucune décision n'est prise par vote à main levée ou au scrutin secret.

9. Au cas où un vote est nécessaire, il se déroule par appel nominal, au moyen du système en ligne.

10. Au cours d'un vote par appel nominal, si un délégué ne vote pas pour une raison quelconque lors de l'appel nominal, il est appelé une deuxième fois après l'appel initial. Si le délégué ne vote pas au deuxième appel, la délégation concernée est considérée comme absente.

11. Les procédures présentées ci-dessus sont adoptées aux fins des sessions en ligne du Conseil exécutif uniquement à titre de mesures exceptionnelles visant à permettre à l'Organisation de poursuivre ses travaux dans la situation exceptionnelle découlant de la pandémie de COVID-19 et ne doivent pas être considérées comme créant un précédent pour les futures sessions en présentiel du Conseil exécutif.

COMITÉ DU PROGRAMME, DU BUDGET ET DE L'ADMINISTRATION

12. Les procédures spéciales régissant la conduite des sessions en ligne du Conseil exécutif exposées ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux réunions en ligne du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif, compte dûment tenu de la composition du Comité et étant entendu, toutefois, que les décisions du Comité du programme, du budget et de l'administration prises en séance en ligne le sont par consensus ; seuls les États Membres et les observateurs mentionnés dans la décision EB146(5) (2020) peuvent assister aux réunions du Comité du programme, du budget et de l'administration et, en ce qui concerne la prise de parole des observateurs, si le Président estime, exceptionnellement, que le déroulement efficient et efficace des débats ne sera aucunement perturbé, il peut, le cas échéant, inviter les observateurs à faire des interventions sur les points de l'ordre du jour qui les intéressent particulièrement ou qui se rapportent à leur mandat.

= = =